

VD_OMNI PE.2005.0591 vom 12. April 2007

VD Tribunal cantonal, 2007-04-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2005.0591

FR: VD_OMNI PE.2005.0591 du 12 avril 2007

IT: VD_OMNI PE.2005.0591 del 12 aprile 2007

Regeste

c/Service de l'emploi, Contrôle du marché du travail, Service de la population (SPOP) | Confirmation du refus de délivrer une autorisation de séjour avec activité lucrative à un ressortissant marocain, diplômé de l'ECAL, désirant travailler en tant que designer pour le compte d'une Sàrl ayant pour but le design d'intérieur de styles marocain et oriental et dont il est associé. Pas de qualifications professionnelles particulières ni d'intérêt général ou économique important pour le canton.

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 4 al. 1 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA; RSV 173.36), le Tribunal administratif connaît en dernière instance cantonale de tous les recours contre les décisions administratives cantonales ou communales lorsque aucune autre autorité n'est expressément désignée par la loi pour en connaître. Il est ainsi compétent pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions du SPOP et de l'OCMP. Déposé en temps utile, selon les formes prescrites par la loi, le recours est formellement recevable, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Faute pour la loi du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE) d'étendre le pouvoir d'examen de l'autorité de recours à l'opportunité, le Tribunal administratif n'exerce qu'un contrôle en légalité, c'est-à-dire examine si la décision entreprise est contraire à une disposition légale ou réglementaire expresse ou relève d'un excès ou d'un abus du pouvoir d'appréciation (art. 36 lit. a et c LJPA; cf. parmi d'autres, arrêt TA PE.1998.0135 du 30 septembre 1998, RDAF 1999 I 242, consid. 4). Conformément à la jurisprudence, il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsqu'une autorité, usant des compétences qui lui sont dévolues par la loi, se laisse guider par des considérations non pertinentes ou étrangères au but des dispositions applicables, ou statue en violation des principes généraux du droit administratif que sont l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, la bonne foi et la proportionnalité (cf. ATF 116 V 307, consid. 2).

E. 3

Selon l'art. 1a LSEE, tout étranger a le droit de résider sur le territoire suisse s'il est au bénéfice d'une autorisation de séjour ou d'établissement. Selon l'art. 4 LSEE, l'autorité statue librement, dans le cadre des prescriptions légales et des traités avec l'étranger, sur l'octroi de l'autorisation de séjour. Elle tiendra compte des intérêts moraux et économiques du pays, du degré de surpopulation étrangère et de la situation du marché du travail (art. 16 al. 1 LSEE et 8 du Règlement d'exécution de la LSEE du 1er mars 1949 [RSEE]). Ainsi, les

ressortissants étrangers ne bénéficient en principe d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour et de travail, sauf s'ils peuvent le déduire d'une norme particulière du droit fédéral ou d'un traité international (cf. parmi d'autres ATF 126 II 377, consid. 2; 126 II 335, consid. 1a; 124 II 361, consid. 1a), ce qui n'est manifestement pas le cas en l'occurrence. De même l'employeur suisse n'a en principe aucun droit à ce qu'une autorisation soit délivrée en faveur d'un employé étranger qu'il désire engager (cf. notamment ATF 114 Ia 307, consid. 2a).

E. 4

OLE dispose que l'employeur est tenu, sur demande, de prouver qu'il a fait tous les efforts possibles pour trouver un travailleur sur le marché indigène et au sein de l'UE/AELE, qu'il a signalé la vacance du poste en question à l'office de l'emploi compétent, que celui-ci n'a pas pu trouver un candidat dans un délai raisonnable et qu'enfin pour le poste en question, il ne peut pas former ou faire former dans un délai raisonnable un travailleur disponible sur le marché du travail. Dans sa jurisprudence constante, le Tribunal administratif a considéré qu'il fallait se montrer strict quant à l'exigence des recherches faites sur le marché du travail de manière à donner la priorité aux demandeurs d'emploi indigènes. Il rejette en principe les recours lorsqu'il apparaît que c'est par pure convenance personnelle que le choix de l'employeur s'est porté sur un étranger et non sur des demandeurs d'emploi présentant des qualifications comparables (cf., parmi d'autres, TA PE.2005.0300 du 30 décembre 2005, et les arrêts cités).

E. 5

En l'espèce, il n'est pas litigieux que le recourant, ressortissant marocain, n'est pas originaire d'un pays membre de l'UE/AELE. A l'appui de sa requête de main d'oeuvre étrangère, la société 1.***** Sàrl, représentée par X._____ lui-même, demande à pouvoir engager ce dernier comme designer pour une rétribution de 3'800 francs par mois avec une participation sur le chiffre d'affaires et bénéficiaire d'une exception au principe de la priorité de l'art. 8 al. 1 OLE; il explique toutefois avoir envoyé des offres d'emploi à diverses entreprises de placement et n'avoir reçu que deux candidatures dont une pourrait convenir à la société dans une phase ultérieure de son développement. La société 1.***** Sàrl ayant été créée en vue de bénéficier de l'expérience du recourant, il est ainsi sans conteste que c'est par pure convenance personnelle que le choix de la société s'est porté sur le recourant et qu'aucune réelle investigation n'a été entreprise sur le marché suisse et européen. La rigueur dont il convient de faire preuve dans l'interprétation du principe de la priorité des demandeurs d'emploi indigènes ou ressortissants des Etats membres de l'UE/AELE ne permet donc pas d'accorder une autorisation de séjour au recourant au sens de l'art. 7 OLE.

E. 6

Ainsi, en l'espèce, la seule possibilité d'envisager une éventuelle délivrance de l'autorisation requise serait celle visée à l'art. 8 al. 3 let. a OLE. Selon cette disposition, lors de la décision préalable à l'octroi des autorisations, les offices de l'emploi peuvent cependant admettre des exceptions lorsqu'il s'agit de personnel qualifié et que - de surcroît - des motifs particuliers le justifient. Dans sa jurisprudence relative à l'application de cette disposition, le Tribunal administratif s'est toujours montré relativement strict (cf. notamment arrêts TA PE.2006.0202 du 31 août 2006 et PE 2000.0466 du 21 novembre 2000). Il faut ainsi entendre par personnel qualifié les ressortissants étrangers au bénéfice de

connaissances professionnelles si spécifiques qu'il ne serait pas possible de les recruter au sein de l'UE ou de l'AELE. Des motifs particuliers peuvent être des motifs économiques ayant des conséquences durables pour le marché du travail suisse. En l'occurrence, le recourant, bien que titulaire d'un diplôme de designer d'intérieur de l'Ecole des Beaux-Arts de Casablanca obtenu le 8 juin 1998 ainsi que d'un diplôme de designer HES (design industriel et de produits) délivrée par la Haute Ecole d'Arts appliqués du canton de Vaud le 5 octobre 2001, ne peut être mis au bénéfice de l'art. 8 al. 3 let. a OLE. En effet, la société 1.***** Sàrl a pour but le design d'intérieur de styles marocain et oriental, la création de tout produit design du même style et notamment le lancement de vêtements sportswear. Or, le recourant, bien que formé dans ce domaine et d'origine maghrébine, ne peut se prévaloir de connaissances à ce point spécifiques qu'il ne serait pas possible de recruter des personnes de formation similaire sur le marché suisse ou européen. Il faut en outre relever que le recourant avait dans un premier temps requis une autorisation de séjour afin d'exercer une activité de designer indépendant. Cette autorisation lui ayant été refusée, l'intéressé a expliqué que deux investisseurs s'étaient engagés à créer une société à responsabilité limitée au sein de laquelle il aurait un emploi fixe afin de développer une activité dans le domaine du design. La société 1.***** Sàrl a ainsi été créée le 12 avril 2005. L'intéressé qui était dans un premier temps inscrit en qualité qu'associé gérant avec signature individuelle de la société et aujourd'hui simple associé avec un part de 1'000 francs. Malgré les perspectives de développement exposée par le "Business Plan" produit à l'appui de la requête d'autorisation de séjour, il apparaît que l'entreprise nouvellement créée ne présente pas, comme le relève l'autorité intimée, d'intérêt économique important pour le canton au regard du projet présenté. Dans le cadre d'une demande de permis relative à la création d'une société, l'autorité du marché du travail statue en opportunité. L'OCMP invoque ainsi l'exiguité du contingent cantonal des autorisations annuelles à l'appui de sa décision de refus. En l'absence de critères de référence permettant de déterminer de façon précise la manière dont l'intimée répartit les autorisations annuelles du contingent, l'intervention du tribunal est pratiquement limitée à l'interdiction de l'arbitraire, c'est-à-dire aux cas où le refus d'autorisation serait véritablement insoutenable et choquant dans son résultat, en fonction des circonstances (TA, PE.2000.466 du 21 novembre 2000). Selon les directives de l'ODM, une demande peut être admise s'il est prouvé qu'il en résultera des retombées durables positives pour le marché suisse du travail. On considère que le marché suisse du travail tire durablement profit de l'implantation d'une société lorsque la nouvelle entreprise contribue à la diversification de l'économie régionale dans la branche concernée, obtient ou crée des places de travail pour la main-d'oeuvre locale, procède à des investissements substantiels ou génère de nouveaux mandats pour l'économie helvétique (Annexe 4/8a des directives et commentaires sur l'entrée, le séjour et le marché du travail, état mai 2006, ci-après : directives ODM) . Une importante latitude d'appréciation est laissée à l'autorité cantonale du marché du travail pour statuer sur les exceptions de l'art. 8 al. 3 OLE. Dans le doute, elle peut demander un avis formel de l'ODM qui doit dans tous les cas approuver les décisions de l'autorité cantonale du marché de l'emploi pour les décisions préalables relatives aux autorisations de séjour à l'année (directives ODM, p. 72; art. 42 al. 5 OLE). Dans sa prise de position du 16 février 2006, l'ODM a constaté que l'apport économique du projet envisagé avec l'engagement du recourant est incertain et relativement modeste par rapport aux autres projets et réalités économiques que le canton se doit de soutenir avec le contingent à sa disposition. En outre, le recourant qui invoque des perspectives réjouissantes de la société 1.***** Sàrl n'a pas été en mesure de les

établir comme cela ressort de son courrier du 15 janvier 2007. Force est dès lors de constater, sans porter de jugement sur le succès de l'entreprise, que celle-ci ne satisfait pas à un intérêt général particulier ni à un intérêt économique ayant des conséquences déterminantes sur le marché suisse.

E. 7

Compte tenu de ce qui précède, la décision entreprise du 17 octobre 2005, prise dans le cadre du large pouvoir d'appréciation de l'autorité intimée, est conforme à la loi et ne résulte pas d'un excès ou d'un abus du pouvoir d'appréciation. La décision doit dès lors être confirmée et le recours rejeté. Au vu de ce résultat, il y a lieu de mettre les frais de justice à la charge du recourant, qui n'a pas droit à l'allocation de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.